

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONSEQUENCES SUR L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Les devoirs du propriétaire riverain

Les riverains sont propriétaires du lit des cours d'eau non domaniaux (Articles L. 215-2 du Code de l'Environnement [C. env.]) et sont tenus d'en assurer l'entretien (Art. L. 215-14 et L. 215-15. C. env.). L'article L. 215-14 spécifie que la propriétaire riverain est tenu à "un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de main tenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

La loi du 2 février 1995 a créé une nouvelle notion celle de "plan simple de gestion" (programme pluriannuel d'entretien et de gestion sur 5 ans), établi à l'initiative des riverains et qui peut alors bénéficier de l'aide de l'Etat (Art L. 215-21. C. env.). Cette loi souligne donc l'importance d'un entretien régulier pour faciliter l'écoulement des eaux et éviter un recours trop systématique aux aménagements lourds.

Le titulaire du droit de pêche est également tenu d'entretenir le lit et les berges des ruisseaux (Art. L. 432-1. C. env.) L'article L. 432-1. spécifie que "Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique." L'article précise également que ce devoir peut être pris en charge par une association agréée de pêche en contre partie de l'exercice gratuit du droit de pêche.

Les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains

Des curages d'office peuvent être ordonnés par le préfet si le non-respect des obligations du riverain occasionne un risque pour la salubrité publique ou pour la sécurité des biens et des personnes. Mais, les mesures incitatives, comme les "plans simples de gestion", seront bien souvent préférées.

Toutefois pour compenser l'abandon de l'exploitation des rives, la solution actuellement la plus utilisée est la prise en charge de ces travaux par une collectivité publique. Les Collectivités ont la possibilité d'intervenir, si elles le souhaitent, pour "l'entretien d'un cours d'eau non domanial et de ses accès, et la protection et la restauration (au sens d'une réhabilitation) des formations boisées riveraines", lorsque ces opérations présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (Art L. 151-36 à L. 151-40. C. Rur) et (Art. L. 211-7. C. env.).

Une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) doit être prononcée par l'Etat après réalisation d'une enquête publique.

Les procédures réglementaires obligatoires pour l'intervention des collectivités publiques

Puisqu'elle concerne en majorité des terrains privés, la prise en charge de l'entretien par les collectivités publiques nécessite une procédure administrative obligatoire et préalable de Déclaration d'intérêt Général (D.I.G.) de l'opération. L'absence de D.I.G. expose, en effet, le maître d'ouvrage à une contestation de la légalité des travaux par des personnes riveraines ou non. Cette procédure est définie dans le décret d'application 93-1182 du 21 octobre 1993. Elle autorise la collectivité à engager des fonds publics sur des propriétés privées. Par ailleurs, il est possible de pénétrer sur ces mêmes propriétés pour l'exécution des travaux, à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations (Art. L. 215-19. C.env.).

C'est pourquoi, il est d'usage d'obtenir une autorisation de la part de tous les riverains, prévoyant, le cas échéant, une indemnisation pour les préjudices éventuels (par exemple, destruction d'une partie des cultures lors du débardage) en application de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

En aucun cas, la D.I.G. n'accorde de façon automatique à la collectivité, les droits de pêche attachés à la propriété privée. Mais cette possibilité est clairement définie dans le Code de l'environnement (Art. L. 435-5. C. env.) et des conventions doivent être systématiquement recherchées auprès des propriétaires pour la rétrocession des droits de pêche à la collectivité (au travers des Associations Agréées de Pêche par exemple).

La D.I.G. en investissant la collectivité de tous les droits et servitudes dont disposerait une Association Syndicale Autorisée (Ar.t L. 151-3. C. Rur.), autorise celle-ci à demander une participation financière des riverains aux travaux.

Travaux

Les travaux réalisés dans le lit mineur des cours d'eau sont soumis à la Loi sur l'Eau (Art. L. 214-1 à L. 214-3. et Art L. 216-8. C. env.) du 3 janvier 1992 et à la Loi Pêche de 1984 (Art. L. 432- 3. C. env.)

Suivant l'importance des travaux à réaliser, l'opération pourra également être soumise au régime de Déclaration ou d'Autorisation de la Police de l'eau dans le cadre de l'article 10 de la loi sur l'Eau et de ses décrets d'application 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Il faut noter que, localement, les travaux peuvent également être soumis à la réglementation liée à divers espaces protégés (Art. L.232-3. C. Rur.) s'ils peuvent détruire "les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole", arrêté de biotope, réglementation sur les coupes et abattages, etc.

En pratique, chaque fois que des travaux sont envisagés dans le lit mineur ou sur les berges d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrages et/ou les maîtres d'œuvre (ex : Communes, RTM, ONF ...) doivent prendre contact avec les services de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) ou de la DDAF qui vérifieront si ces travaux sont soumis ou non à autorisation au titre de la police de l'eau et/ou de la pêche.

La MISE peut alors demander l'avis de la Brigade Départementale du C.S.P.(Conseil Supérieur de la Pêche) qui, après avoir rencontré le maître d'œuvre sur le terrain et apprécié si les travaux sont soumis ou non à autorisation, retourne à la MISE, une fiche-type dans laquelle sont précisées les prescriptions (et éventuellement les mesures compensatoires) nécessaires à la préservation des milieux aquatiques.

Les délais pour obtenir les autorisations d'exécution de travaux peuvent être assez longs, et il est bien évidemment conseillé de déposer le dossier de demande auprès de la MISE, plusieurs mois avant la date envisagée des travaux. En effet si les travaux sont soumis à la Loi sur l'Eau, une enquête publique préalable et la rédaction d'une notice d'impact ou d'un document d'incidence peuvent être exigées. De plus, à titre de prescription, une pêche électrique de sauvetage des poissons en place, avant travaux peut être demandée.

Il faut alors prévoir un délai d'environ 1 mois, pour obtenir l'autorisation d'exécuter cette pêche électrique, auprès de la DDAF (Art. L.436-9. C. env.).

Déroulement de la procédure administrative

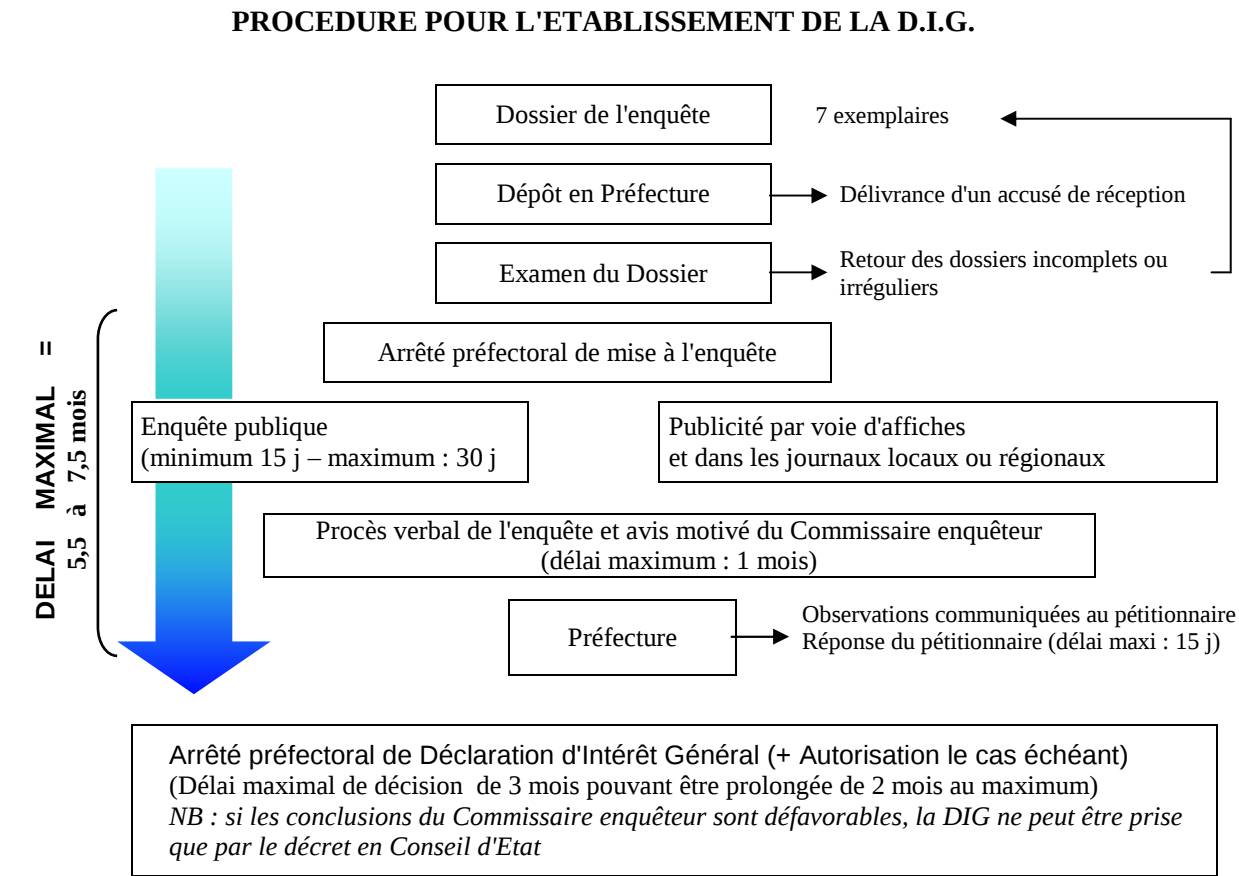
Une enquête publique doit être réalisée pour chaque programme annuel ou pluriannuel de travaux de restauration et doit préciser les conditions dans lesquelles les travaux d'entretien seront poursuivis. Si la collectivité décide d'assurer cet entretien ultérieur, inscrit alors dès la première, enquête, celui-ci pourra ensuite être réalisé sans nouvelle formalité. Le contenu du dossier d'enquête dépend du régime de police des eaux auquel est soumise l'opération et de la participation financière ou non de personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. Le dossier est d'autant plus facile à élaborer, qu'une étude préalable définissant le plan de gestion de la ripisylve et du bois mort a été réalisée.

Les délais indiqués dans le schéma sont indicatifs. Même si cette procédure obligatoire peut sembler "lourde", elle garantit une gestion pérenne du cours d'eau.

Mais malgré ces outils réglementaires, la mise en valeur des rivières pour des activités de loisirs comme la pêche, le canotage, la randonnée pédestre ou aquatique reste encore difficile du fait du statut en majorité privé des berges des cours d'eau (droits de passage difficiles à obtenir).

De plus, les responsabilités éventuelles du maître d'ouvrage en cas d'accident sur un site aménagé compliquent également ce type de valorisation. Ces difficultés expliquent finalement le très faible linéaire de rivière mis en valeur au niveau paysager, alors qu'il existe une demande certaine pour le libre accès aux rivières et à leurs berges sur les sites fréquentés ou remarquables.

PROCEDURE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA D.I.G.



L'engagement et la responsabilité de la collectivité

La D.I.G. transférant la compétence du riverain, pour entretenir ou faire certains travaux, à la collectivité, cette dernière devient responsable des dommages éventuels causés par les travaux ou l'absence d'entretien.

A cet égard, la responsabilité de la collectivité est engagée à deux conditions :

- le dommage doit être anormal (critère d'anormalité à l'appréciation du juge),
- le lien de causalité entre les travaux (ou l'absence d'entretien) et la production du dommage doit être prouvé.

Le dommage anormal peut résulter de la réalisation même des travaux (exemple : dégâts anormaux aux propriétés privées provoqués par des engins de chantier) ou bien de l'existence de l'entretien des berges (exemple : dommage à la suite d'une crue aggravée par la mauvaise conception des travaux) ou également de l'absence d'entretien de celles-ci (volontaire ou non).

Appliqué à l'absence d'entretien volontaire, le critère d'anormalité ne devrait pouvoir être invoqué par le juge que si l'absence d'entretien a des conséquences beaucoup plus graves que celles prévues dans le cadre des études préliminaires.

Par conséquent, dans le cas où il existe un plan de gestion de la végétation qui motive selon les secteurs, l'absence d'entretien ou la prise en charge de celui-ci, le choix de ne pas entretenir la végétation n'engage pas plus la responsabilité de la collectivité que le choix de l'entretenir.

Bibliographie :

LA GESTION DES RIVIERES ET DES LACS.

Petit guide juridique à l'intention des élus locaux en Rhône Alpes

(Région Rhône Alpes – DIREN Rhône Alpes – Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – Agence de l'eau Loire Bretagne).

GUIDE TECHNIQUE N°1.

La gestion des boisements de rivières

Fascicule 2 : Définition de objectifs et conception d'un plan d'entretien

(SDAGE Rhône Méditerranée Corse – Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, DIREN Rhône Alpes).

Code Rural.

Code de l'Environnement.

SANTE ENVIRONNEMENT Fiches Techniques. Les eaux d'alimentation – les périmètres de protection. (D.D.A.S.S.)